

d) Renforcement ou création d'instituts nationaux et sous-régionaux de recherche et de formation chargés de trouver des solutions aux problèmes auxquels se heurtent les pays du Sahel;

e) Renforcement des capacités nationales et sous-régionales de planification, gestion et évaluation d'activités de développement intégrées;

5. Prie tous les gouvernements et tous les organes, programmes et organismes des Nations Unies d'accorder une attention spéciale à la situation alimentaire de plus en plus critique des pays du Sahel;

6. Se félicite des résultats obtenus par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, grâce au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, dans l'aide apportée aux Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel en vue de réaliser leur programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme;

7. Réaffirme le rôle du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans la coordination des efforts de l'Organisation des Nations Unies pour aider les pays du Sahel à réaliser leur programme de redressement et de relèvement;

8. Invite le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à continuer de renforcer sa coopération avec les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et avec le Comité lui-même, en vue d'accélérer la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et, notamment, à aider ces pays à élaborer et à exécuter des plans nationaux plurisectoriels de lutte contre la désertification et la sécheresse dans une perspective d'autosuffisance alimentaire;

9. Prie le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

*103^e séance plénière
17 décembre 1984*

39/207. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle a été créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 36/225 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a réaffirmé le mandat de cet organisme et renforcé sa capacité, et 38/202 du 20 décembre 1983, aux termes de laquelle elle a notamment pris note avec intérêt des mesures prises pour renforcer la capacité qu'ont le Bureau et l'ensemble du système des Nations Unies de faire face aux situations de catastrophe et demandé qu'un nouveau rapport sur la question lui soit présenté à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984,

Rappelant également la résolution 1984/60 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984,

Notant avec satisfaction que le Bureau du Coordonnateur et la communauté internationale ont réagi efficacement aux grandes catastrophes récentes et aux situations persistantes revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant que la pénurie de ressources demeure un obstacle à la pleine réalisation de l'objectif consistant à répondre rapidement et efficacement aux besoins des pays frappés par des catastrophes et que, pour surmonter cette pénurie, il faut que la communauté internationale multiplie ses efforts pour fournir à la fois des ressources financières et une aide en nature,

Considérant qu'il convient d'étudier toutes les conceptions nouvelles et novatrices possibles pour améliorer encore la fourniture rapide de secours d'urgence,

Notant le capital de compétences et de moyens de formation qui existe et dont les pays en développement sujets à des catastrophes pourraient tirer parti,

Rappelant l'importance accordée dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹²⁶ à la réduction des pertes dues aux catastrophes de toutes sortes et à la mise en place d'éléments d'infrastructure qui auraient à cet égard des effets favorables,

Convaincue qu'il est absolument nécessaire de maintenir une assise financière solide, comme l'Assemblée générale l'a maintes fois demandé, pour que le Bureau du Coordonnateur puisse poursuivre, au minimum, ses activités à leur niveau actuel,

Appréciant les contributions faites par les donateurs à l'appui des opérations de secours internationales, y compris celles qui ont été faites au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe¹²⁷, ainsi que de son rapport sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe¹²⁸, présenté conformément au paragraphe 12 de la résolution 38/202 de l'Assemblée générale, et de la déclaration que le Coordonnateur a faite le 5 novembre 1984¹²⁹:

2. Reconnaît que l'information est l'un des éléments essentiels qui permettent au Bureau du Coordonnateur, point central du système des Nations Unies pour la coordination des secours, de remplir son mandat et souligne qu'il importe d'améliorer la circulation et la qualité de l'information pendant les opérations de secours pour que tous les intéressés puissent avoir une vue plus complète des filières et des activités de secours, de l'assistance reçue et des besoins à satisfaire;

3. Souligne, à cet égard, l'importance primordiale des missions d'évaluation interinstitutions organisées par le Bureau du Coordonnateur avec la participation des organismes appropriés des Nations Unies et d'autres organismes de secours, afin d'assurer la coordination efficace des activités de secours, de l'assistance et des demandes;

4. Reconnaît l'utilité, en tant que moyen de coordination hautement efficace, des appels lancés conjointement, après l'élaboration en commun avec les institutions intéressées, de programmes de secours concertés, établis à partir des conclusions de missions d'évaluation interinstitutions envoyées à la demande du gouvernement concerné.

¹²⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹²⁷ A/39/267-E/1984/96.

¹²⁸ A/39/267/Add.1 et 2-E/1984/96/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

¹²⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission, 34^e séance, par. 1 à 8.

et prie instamment les gouvernements de continuer en conséquence de donner suite à ces appels;

5. Prie le Secrétaire général de modifier au besoin les procédures à suivre pour l'achat de fournitures par l'Organisation des Nations Unies, de manière à permettre au Bureau du Coordonnateur de répondre rapidement et plus efficacement aux besoins spéciaux ou immédiats des pays sujets à des catastrophes ou se trouvant dans une situation d'urgence;

6. Demande à ceux qui apportent une aide en nature de faire des dons spéciaux, s'il y a lieu, pour couvrir le coût du transport de l'aide jusqu'au pays sinistré et de sa distribution dans le pays;

7. Prie le Bureau du Coordonnateur d'étudier, en coopération avec les parties intéressées, les mesures les plus aptes à assurer que des secours et du matériel de transport soient immédiatement disponibles;

8. Prie instamment les gouvernements d'intensifier leurs efforts afin de réduire les retards dans la fourniture de l'assistance alimentaire à la suite de catastrophes naturelles et d'autres situations revêtant le caractère de catastrophe;

9. Recommande que le Coordonnateur, lorsqu'il réduit progressivement son rôle dans la coordination des mesures d'urgence dans un pays, s'efforce d'assurer la transition nécessaire vers la phase de relèvement et de reconstruction en transmettant les données voulues aux organes et organismes compétents des Nations Unies;

10. Demande aux gouvernements et aux organisations internationales de secours d'indiquer au Coordonnateur les noms et compétences de spécialistes auxquels il pourrait faire appel au besoin pour des missions d'évaluation interinstitutions, pour l'exécution de programmes de secours ou pour d'autres activités destinées à atténuer l'effet des catastrophes et de l'informer de leurs moyens de formation aux activités d'intervention après une catastrophe et des possibilités de dispenser une formation de ce type à des fonctionnaires de pays en développement;

11. Prie le Coordonnateur de réexaminer et d'améliorer, au besoin, avec le concours de spécialistes mis à sa disposition par des organismes internationaux appropriés, le système d'évaluation interne du Bureau du Coordonnateur afin qu'il soit pleinement tenu compte, dans les travaux futurs du Bureau, de l'expérience acquise lors des opérations de secours en cas de catastrophe;

12. Reconnaît l'importance des activités régionales et nationales de planification préalable et de prévention des catastrophes pour atténuer les conséquences des catastrophes, apprécie le travail accompli dans ce domaine par le Bureau du Coordonnateur pour autant que les ressources disponibles au titre du Fonds d'affectation spéciale du Bureau l'ont permis et encourage les gouvernements à continuer de tirer parti des services que peuvent fournir le Bureau et d'autres organismes intéressés et d'apporter les ressources nécessaires pour cet aspect de la coopération technique;

13. Prie le Bureau du Coordonnateur d'intensifier, avec les moyens dont il dispose, les campagnes d'appel de fonds;

14. Souligne qu'il est absolument indispensable de faire en sorte que l'activité du Bureau du Coordonnateur soit et continue d'être organisée sur des bases financières solides, et prie le Secrétaire général d'attribuer un degré de priorité plus élevé à cette question;

15. Renouvelle, en particulier, les appels lancés à la communauté internationale dans ses résolutions 35/107 du 5 décembre 1980, 36/225 du 17 décembre 1981, 37/144 du 17 décembre 1982 et 38/202 du 20 décembre 1983

pour que des contributions plus importantes soient versées d'urgence au Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, aux fins exposées dans les rapports du Secrétaire général relatifs aux activités du Bureau du Coordonnateur.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/208. Pays agressés par la désertification et la sécheresse

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par les conséquences dramatiques de l'accélération de la désertification, combinée avec une sécheresse persistante, la plus grave observée au cours du siècle, qui se sont traduites par une baisse substantielle de la production agricole dans de nombreux pays en développement et ont particulièrement contribué à l'aggravation de la crise économique actuelle de l'Afrique,

Constatant, avec beaucoup d'inquiétude, que la désertification continue de s'étendre et de s'intensifier dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Profondément alarmée par les tendances récentes qui indiquent que des changements climatiques importants ont pris place en Afrique et rendent la situation actuelle très critique, comme l'ont démontré notamment les perspectives inquiétantes dégagées par la Table ronde scientifique sur le climat et la sécheresse en Afrique, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 20 au 23 février 1984¹³⁰,

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 35/73 du 5 décembre 1980, 38/163 et 38/164 du 19 décembre 1983 et 38/225 du 20 décembre 1983,

Consciente du fait que les problèmes de la désertification et de la sécheresse prennent de plus en plus un caractère structurel et endémique et que des solutions réelles et permanentes doivent être trouvées dans un effort global accru fondé sur une concertation entre les pays affectés et la communauté internationale,

Ayant à l'esprit que la plupart des pays agressés par la désertification et la sécheresse sont des pays à faible revenu et principalement des pays appartenant au groupe des pays les moins avancés, particulièrement en Afrique,

Prenant note des efforts entrepris par les pays affectés eux-mêmes et par la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, pour combattre la désertification et la sécheresse, particulièrement en Afrique,

Ayant à l'esprit les résultats de la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan, qui s'est tenue à Dakar du 18 au 27 juillet 1984¹³¹,

Consciente que la responsabilité première de la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse incombe aux pays concernés et que cette action est une composante essentielle de leur développement,

Considérant l'interdépendance entre les pays développés et ceux affectés par la désertification et la sécheresse et les incidences négatives de ces phénomènes sur l'économie de ces pays,

Prenant note de l'expérience positive entreprise par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour le développement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

¹³⁰ Voir E/1984/109, annexe.

¹³¹ Voir A/39/530, annexe.